



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي



Ministère de L'enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique

CONVENTION DE COLLABORATION ET DE COOPERATION NATIONALE

ENTRE

L'UNIVERSITE ABBAS LAGHROUR
KHENCHELA



ET



L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI
D'OUM EL BOUAGHI

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'UNIVERSITE ABBAS LAGHROUR KHENCHELA,

Sise Campus N°32 El Hamma Khenchela (Algérie), représentée
par son Recteur, Monsieur le Professeur **Abdelaziz LAICHE**

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI D'OUM EL BOUAGHI,

Sise BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine (Algérie), représentée par sa
Rectrice, Madame la Professeur **Farida HOBAR**

D'autre part,

Ci-après dénommés les universités,

QUI INTERVIENNENT

Le premier, en qualité de Recteur et Représentant de l'Université Abbas Laghrour Khenchela, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le deuxième, en qualité de Rectrice et Représentant de l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les deux parties, au titre duquel elles interviennent, certifient que les représentations dont elles sont investies sont en vigueur et se reconnaissent mutuellement la capacité légale, nécessaire et suffisante pour signer la présente convention.

DÉCLARENT

Que l'Université Abbas Laghrour Khenchela et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi expriment, par la présente convention, la volonté d'établir une coopération pédagogique, scientifique, technique, culturelle ainsi que toute autre coopération d'intérêt commun.

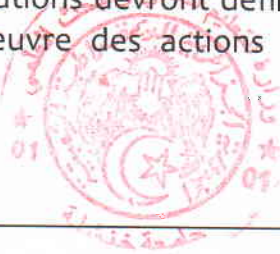
Pour ce faire, les comparants

CONVIENNENT

De signer la présente convention dans le respect des clauses suivantes :

Article 1

La présente convention a pour objectif d'entretenir les relations académiques et culturelles; et de développer les programmes d'échange et de coopération pédagogique, scientifique et technique entre nos deux universités. Pour ce faire les deux institutions devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.



Article 2

Les deux universités devront encourager l'échange et l'accueil d'étudiants, enseignants, chercheurs, et personnels technique et administratif en leur facilitant le séjour et l'accès aux services académique, scientifique et technique des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article 3

Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux institutions seront organisées, dans le but d'échanger leur expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs.

Article 4

Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertises en matière de gestion du système LMD, la professionnalisation des offres de formation, de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TIC) et divers d'autres domaines d'intérêt commun.

Article 5

Promouvoir le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités. Développer et dynamiser le co-encadrement des doctorants dans divers domaines.

Article 6

Echanger les ouvrages et la documentation pédagogique et scientifique et encourager la publication conjointe de livres et de travaux de recherche dans des journaux et revues spécialisés. Inciter l'organisation bilatérale de manifestations scientifique et culturelles et/ou de conférences sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

Article 7

Tous accords de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des conventions particulières qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux universités s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article 8

Encourager les coopérations internationales communes et veiller à promouvoir l'enseignement supérieur algérien à l'échelle internationale.

Article 9

Les chefs d'établissements des deux universités conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidé par les deux institutions et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

Article 10

La commission citée à l'article 10 a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernés, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement de cette convention.

Article 11

La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article 12

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties renouvelable tacitement. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs d'établissement des deux universités contractantes.

Article 13

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire à l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours.

Article 14

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque université et la signature de son recteur.

Signé par

L'Université Abbes Laghrour de Khenchela



مدیر الجامع
أ.د. العايش عبد العزیز

Professeur **Abdelaziz LAICHE**

Recteur 05 DEC 2016

Date:

Signé par

L'Université d'Oum El Bouaghi



مدیر الجامع
أ.د. حویار فریة

Professeur **Farida HOBAR**

Rectrice

Date: 19 0 NOV 2016